



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/437  
30 septembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session  
Point 102 de l'ordre du jour

CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic  
illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 2	3
I. ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE 1988 ET APPLICATION DE CETTE CONVENTION . . . . .	3 - 5	3
II. APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 ET DES ARTICLES 6 ET 7 DE LA CONVENTION DE 1988 . . . . .	6 - 9	4
A. Paragraphe 4 de l'article 5 : demande de confiscation ou d'enquêtes connexes . . . . .	7	4
B. Article 6 : demande d'extradition . . . . .	8	4
C. Article 7 : demande d'entraide judiciaire . . . . .	9	4
III. ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES EN VUE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1988 . . . . .	10 - 14	5
A. Fourniture d'assistance juridique aux États Membres . . . . .	10 - 12	5
B. Commentaire sur la Convention de 1988 . . . . .	13 - 14	6
IV. ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION POUR DIFFUSER DES RENSEIGNEMENTS SUR LA CONVENTION DE 1988 . . . . .	15 - 17	6



TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS AU SUJET DE LA POURSUITE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1988 . . . . .	18 - 30	7
A. États parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et application de ces traités . . . . .	20	7
B. Recommandations du Groupe de travail sur la coopération maritime . . . . .	21 - 25	7
C. Rôle des gouvernements et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 . . . . .	26 - 28	8
D. Initiative que les États devraient prendre pour élargir le champ des mesures contre le blanchiment de capitaux . . . . .	29	9
E. Coopération entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, la Division de la prévention du crime et de la justice pénale et le Groupe d'action financière .	30	9

Annexes

I. États parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues au 30 juin 1996 . . . . .		11
II. Assistance juridique fournie aux gouvernements par le PNUCID entre le 1er juillet 1994 et le 30 juin 1996 . . . . .		13

## INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 49/168, section VI, du 23 décembre 1994 sur l'action internationale contre la production illicite et le trafic des drogues et la toxicomanie, priait le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport à jour sur l'état de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup>.

2. Le présent rapport, établi conformément à la résolution 49/168 de l'Assemblée générale, passe en revue l'application de la Convention de 1988 au cours de la période de deux ans allant du 1er juillet 1994 au 30 juin 1996.

### I. ETATS PARTIES A LA CONVENTION DE 1988 ET APPLICATION DE CETTE CONVENTION

3. Dans sa résolution 49/168, section II, l'Assemblée générale priait instamment les Etats de ratifier la Convention de 1988 ou d'y adhérer, et de faire de même pour les autres grands traités relatifs au contrôle des drogues, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>2</sup> et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>3</sup>.

4. Au 30 juin 1996, 156 Etats étaient parties à la Convention unique de 1961<sup>4</sup> ou à cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 (sur les 156 Etats, 17 étaient parties à la Convention de 1961 seulement), 144 Etats étaient parties à la Convention de 1971 et 132 l'étaient à la Convention de 1988 (voir, à l'annexe I, la liste des Etats parties ayant adhéré). Au cours de la période sur laquelle porte le rapport, la situation en ce qui concerne la ratification des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ou l'adhésion à ces derniers s'est modifiée comme suit : 13 Etats\* sont devenus parties à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 (soit en devenant directement parties à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 ou, pour ceux qui étaient parties à la Convention de 1961 seulement, en devenant parties au Protocole de 1972); 13 Etats\*\* sont devenus parties à la Convention de 1971 et 31 Etats\*\*\* sont devenus parties à la Convention de 1988.

5. L'Assemblée générale, dans sa résolution 49/168, section II, invitait tous les Etats à adopter une législation et une réglementation nationales appropriées, à renforcer leur système judiciaire national et à mener une action efficace de contrôle des drogues, en coopération avec les autres Etats, conformément à ces instruments internationaux. Les textes des lois et règlements d'application communiqués par les Etats au Secrétaire général sont publiés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) dans la série de documents E/NL... La législation adoptée et publiée au cours de la période sur

---

\* Ethiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée-Bissau, Kirghizistan, Mali, Maurice, Ouzbékistan, République de Moldova, Suisse, Swaziland, Turkménistan et Yémen.

\*\* Belgique, Gambie, Guinée-Bissau, Kirghizistan, Liban, Mali, Ouzbékistan, République de Moldova, Suisse, Swaziland, Tchad, Turkménistan et Yémen.

\*\*\* Algérie, Belgique, Cap-Vert, Cuba, Ethiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Haïti, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Malawi, Mali, Malte, Norvège, Ouzbékistan, Philippines, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Uruguay et Yémen.

laquelle porte le rapport inclut ce qui suit : les amendements apportés aux listes de substances contrôlées, généralement pour rendre l'étendue du contrôle interne conforme aux dispositions du traité; de vastes lois de contrôle des drogues, traitant de l'organisation des activités liées aux drogues licites, de l'interdiction et de la répression des opérations illicites et du traitement et de la réinsertion des toxicomanes; et les amendements aux codes pénaux prévoyant des sanctions plus graves pour le trafic de drogues ou établissant de nouvelles formes de délits. L'activité législative a été intense dans les trois domaines suivants sur lesquels porte la Convention de 1988 : le contrôle du produit illicite de la drogue avec l'adoption de nombreuses lois prévoyant la détection et la répression des activités de blanchiment de l'argent et la confiscation du produit\*\*\*\*; la fourniture d'une assistance juridique légale en matière pénale, y compris les délits liés à la drogue; et l'établissement de mécanismes de contrôle des précurseurs.

## II. APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 ET DES ARTICLES 6 ET 7 DE LA CONVENTION DE 1988

6. En réponse au nombre croissant de demandes de renseignements sur ces trois articles de la Convention de 1988 qui lui étaient adressées, le PNUCID a envoyé en 1995 aux Etats un questionnaire sur l'application du paragraphe 4 de l'article 5 concernant les demandes de confiscation des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses utilisées ou destinées à l'être dans les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention; l'application de l'article 6 concernant l'extradition pour des délits liés à la drogue; et l'application de l'article 7 relatif à l'entraide judiciaire pour toutes enquêtes, poursuite pénale et procédure judiciaire concernant les infractions liées à la drogue.

### A. Paragraphe 4 de l'article 5 : demande de confiscation ou d'enquêtes connexes

7. Les Etats qui ont renvoyé le questionnaire ont presque tous signalé qu'ils n'avaient pas formulé de demande de confiscation et qu'ils n'en avaient pas non plus reçu. Six Etats ont déclaré avoir fait des demandes de confiscation de stupéfiants et de substances psychotropes. Un Etat a indiqué avoir reçu des fonds à la suite d'une demande de confiscation du produit du trafic de drogues.

### B. Article 6 : demande d'extradition

8. En 1995, neuf Etats ont formulé ou reçu des demandes d'extradition, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de 1988. Plusieurs Etats ont indiqué, toutefois, qu'ils ne pouvaient pas fournir de statistiques relatives aux extraditions pour délits liés à la drogue étant donné que leur système juridique ne prévoyait pas ce type de distinction.

### C. Article 7 : demande d'entraide judiciaire

9. Sur les trois secteurs pour lesquels des données étaient demandées, l'entraide judiciaire était le plus souvent mentionnée. Les Etats qui ont renvoyé le questionnaire ont en grande majorité signalé qu'ils avaient fait ou reçu un nombre considérable de demandes d'entraide judiciaire. Certains ont mentionné avoir reçu et/ou fait des demandes pour rechercher des biens tirés du trafic de la drogue, pour localiser des témoins, recueillir des preuves et, parfois, témoigner devant les tribunaux des pays demandeurs, tandis que d'autres

---

\*\*\*\* Parmi les lois relatives à la confiscation du produit, quelques-unes portent sur l'exécution des ordres de confiscation venant de l'étranger, tandis que d'autres prévoient le partage des montants provenant de la confiscation du produit du trafic de drogues et des sommes payées pour le règlement d'amendes entre les autorités qui ont coopéré aux enquêtes entraînant la confiscation.

ont indiqué avoir fait ou reçu des demandes de fourniture de documents judiciaires. Un Etat partie à la Convention de 1988 a signalé que la Convention avait servi à quatre reprises de base à l'instauration d'entraide judiciaire en l'absence de traités sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

### III. ACTIVITES ENTREPRISES PAR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES EN VUE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1988

#### A. Fourniture d'assistance juridique aux Etats Membres

10. Dans sa résolution 49/168, section II, l'Assemblée générale prie le PNUCID de continuer d'apporter aux Etats membres qui en font la demande son concours dans le domaine juridique, en les aidant à adapter leur législation, leur politique et leurs infrastructures de façon à appliquer les traités internationaux de lutte contre la drogue, et à former le personnel chargé de veiller à l'application des nouvelles lois.

11. Au cours de la période sur laquelle porte le rapport, une assistance législative a été fournie par le PNUCID aux Etats qui en faisaient la demande (voir annexe II) selon la nouvelle méthode qui comprend les quatre étapes suivantes :

a) Organisation de missions d'évaluation, dans les pays qui jugent nécessaire d'élaborer de nouvelles lois ou de modifier celles qui existent et où les organes de décision et d'exécution appuient cette manière de voir;

b) Elaboration de nouvelles lois ou modification des lois existantes, une fois que des engagements ont été pris sur le plan politique et sur celui de l'exécution;

c) Appui consultatif aux gouvernements au cours du processus de l'approbation législative et de la ratification;

d) Transfert de connaissances spécialisées pour assurer l'application des conventions et de la législation interne, et cela dans le cadre de la formation et d'ateliers chargés de résoudre les problèmes nationaux, sous-régionaux et régionaux d'application. De nombreux Etats, qui ont bénéficié d'une assistance juridique et ont ratifié les conventions de contrôle des drogues, ont soit adopté une nouvelle législation en la matière, soit établi un projet de loi qui est prêt à être soumis au parlement.

12. Le PNUCID a élaboré une législation modèle pour promouvoir une application plus uniforme des traités internationaux de contrôle des drogues et faciliter la coopération internationale. Un ensemble de lois modèles sur la réglementation des activités licites, la répression des activités illicites, l'extradition et l'entraide judiciaire, le blanchiment de l'argent et la confiscation du produit de la drogue, ainsi que sur la création d'organismes de contrôle de la drogue et de mécanismes de coordination est disponible en arabe, en anglais, en espagnol, en français, en portugais et en russe, et peut être utilisé dans les principaux systèmes juridiques. Les lois modèles sont actualisées et améliorées périodiquement, conformément aux tendances et à l'évolution marquantes et sont réexaminées au cours de réunions informelles d'experts internationaux.

## B. Commentaire sur la Convention de 1988

13. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/42 du 27 juillet 1993, a prié le Secrétaire général d'établir un Commentaire sur la Convention de 1988, lequel devrait être prêt d'ici à décembre 1996.

14. Comme les commentaires sur la Convention de 1961<sup>5</sup>, sur le Protocole de 1972 qui modifie cette Convention<sup>6</sup> et sur la Convention de 1971<sup>7</sup>, le Commentaire sur la Convention de 1988 visera à guider les gouvernements pour l'élaboration des mesures législatives et administratives en vue d'une application effective et d'une interprétation uniforme de ladite Convention. En outre, le Commentaire sur la Convention de 1988 contiendra pour la première fois des directives pratiques pour l'application de la Convention; cette innovation demandée par la Commission des stupéfiants devrait présenter un intérêt particulier pour les gouvernements.

## IV. ACTIVITES ENTREPRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION POUR DIFFUSER DES RENSEIGNEMENTS SUR LA CONVENTION DE 1988

15. Le Département de l'information du Secrétariat continue d'appuyer les activités d'informations relatives à la Convention, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 47/97 du 16 décembre 1992 et dans le cadre des efforts interinstitutions réclamés par l'Assemblée dans sa résolution 49/168 du 23 décembre 1994. Le Département a assuré un suivi intensif des campagnes précédentes. La Convention de 1988 et le rôle des Nations Unies dans la lutte contre le trafic de drogues et le blanchiment de l'argent ont été mis en lumière par le Département dans deux de ses programmes de télévision "Les Nations Unies en action", deux interviews télévisées pour le "World Chronicle", deux articles dans sa publication "Development Update", quatre articles dans le "UN Chronicle" et plus de 100 programmes radiodiffusés pendant les deux dernières années.

16. Le Département a élaboré deux dossiers de presse pour chacun des deux rapports annuels publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, qui mentionnent abondamment la Convention de 1988. Parallèlement à la publication des rapports annuels, le Département a organisé des conférences de presse au Siège à New York, ainsi que dans une vingtaine de villes du monde entier, avec l'assistance des centres et services d'information des Nations Unies. Le Département a également mis au point des dossiers de presse à l'occasion, le 26 juin, de la "Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues", en 1995 et 1996. Le Département a également entrepris des activités médiatiques d'envergure, tant au Siège qu'à Vienne, en organisant des interviews pour la presse et pour la radiodiffusion sur les rapports de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de la Journée internationale.

17. Avec l'aide du Département, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, a également organisé une grande exposition sur le thème "Le sport contre les drogues" qui a été inaugurée à Vienne. L'exposition a été transférée au Siège au moment du débat de haut niveau du Conseil économique et social sur l'abus des drogues et le trafic illicite avant de rejoindre les Jeux olympiques à Atlanta (Georgie) où elle était seule à représenter les Nations Unies. Des athlètes et des personnalités de premier plan ont assisté à l'ouverture de l'exposition dans les trois villes. Par ailleurs, la presse s'est largement fait l'écho du débat de haut niveau du Conseil économique et social et des interviews radiodiffusées ont été organisées, sur le rapport du Secrétaire général et les travaux du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

## V. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES STUPEFIANTS AU SUJET DE LA POURSUITE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1988

18. Donnant suite à une demande de la Commission des stupéfiants à sa trente-septième session, le Secrétariat a soumis à la Commission à sa trente-huitième session une note sur l'efficacité des législations nationales existantes (E/CN.7/1995/12) pour qu'elle puisse l'examiner au titre du point 6 de son ordre du jour intitulé "Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues". Il a également présenté une liste thématique de sa collection de textes législatifs sur le blanchiment de l'argent, la confiscation des produits, l'extradition, l'entraide judiciaire, les livraisons surveillées et le contrôle des précurseurs, élaborée comme document d'information pour la note sur l'efficacité des législations nationales existantes. La note se propose de déterminer si les Etats parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues concrétisent dans leur législation les obligations qu'ils doivent assumer au titre de ces traités. Tout en soulignant l'importance fondamentale de la législation nationale pour l'application des traités et pour assurer un système de contrôle efficace, on a constaté que certains facteurs, tels que politiques administratives, stratégies appliquées par les autorités chargées du contrôle et les ressources humaines et financières disponibles pour les activités liées au contrôle, revêtent une importance décisive pour l'application réelle des dispositions législatives sur le contrôle des drogues.

19. Des index cumulatifs pour 1994 et pour la période 1991-1995<sup>8</sup>, énumérant la législation relative au contrôle des drogues adoptée par les Etats parties et les autres aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, ont été présentés par le Secrétariat à la Commission à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions respectivement.

### A. Etats parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et application de ces traités

20. Dans sa résolution 3 (XXXIX) du 25 avril 1996, la Commission a vivement engagé tous les Etats à adhérer aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues avant la fin de la Décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues, qui couvre la période allant de 1991 à l'an 2000. Dans la même résolution, elle a invité les Etats Membres à suivre la conformité de la législation nationale avec les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en vigueur et à adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité des actions menées dans les domaines de la prévention, de la coopération entre le pouvoir judiciaire et les services de détection et de répression. En ce qui concerne la coopération régionale et internationale, la Commission a demandé aux Etats Membres de consolider, tant au plan régional qu'au plan international, les stratégies communes visant à maîtriser les diverses formes de délinquance liée au trafic de drogues, par exemple en adoptant la technique des livraisons surveillées ou en intensifiant le recours à cette technique, laquelle a prouvé son efficacité face à la complexité et à l'agressivité croissantes du crime organisé.

### B. Recommandations du Groupe de travail sur la coopération maritime

21. La Commission, dans sa résolution 8 (XXXVIII) du 23 mars 1995, a fait sien le rapport, et notamment les recommandations, du Groupe de travail sur la coopération maritime, qui s'est réuni à Vienne du 19 au 23 septembre 1994 et du 20 au 24 février 1995. Le Groupe de travail avait reçu pour mandat d'élaborer une série complète de principes et de recommandations concrètes propres à promouvoir, sur une base mondiale, l'application de l'article 17 de la Convention de 1988.

22. Dans la même résolution, la Commission a invité instamment les gouvernements à examiner soigneusement les recommandations du Groupe de travail sur la coopération maritime lorsqu'ils appliquent

les dispositions de l'article 17 de la Convention de 1988. Pour instaurer une vaste coopération contre le trafic de drogues par mer, la Commission a recommandé aux gouvernements d'inciter les transporteurs commerciaux et les groupes professionnels actifs dans le domaine du transport maritime à participer à la lutte contre le trafic illicite de drogues sur la base d'une coopération volontaire et de mémorandums d'accord conclus aux niveaux national et international et à l'aide d'une formation visant à sensibiliser le personnel des transports maritimes à la question du trafic illicite de drogues.

23. Conformément aux recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.7/1995/13, par. 9), la Commission, dans sa résolution 8 (XXXVIII), a demandé au PNUCID de convoquer une réunion d'experts, chargée de mettre au point des programmes de formation et d'assistance technique en matière de répression du trafic de drogues, conformément au droit de la mer. En conséquence, un Groupe d'experts sur la répression du trafic de drogues conformément au droit de la mer s'est réuni à Vienne, du 27 au 29 février 1996, pour examiner l'élaboration d'un programme de formation introduisant des normes et des garanties minimum concernant l'ordre de stopper, l'arraisonnement et la visite en mer, conformément au droit international de la mer; la création d'équipes de formation mobiles multinationales pour exécuter ces programmes de formation dans les Etats qui en font la demande et la mise au point de matériel de formation aux techniques et aux méthodes d'inspection des navires ainsi que l'établissement d'un calendrier pour leur diffusion. Ses recommandations ont été soumises à la Commission à sa trente-neuvième session.

24. Dans ses recommandations, le Groupe d'experts a reconnu la nécessité d'élaborer un programme commun normalisé de formation visant à favoriser une approche internationale cohérente à l'application du droit de la mer. Une telle approche faciliterait une coopération plus étroite et une plus grande uniformité dans l'application de l'article 17 de la Convention de 1988. Le Groupe d'experts a également recommandé que le PNUCID entreprenne des missions dans les Etats qui en font la demande pour réaliser une évaluation approfondie des besoins, déterminer la nature de l'assistance et de la formation nécessaires, notamment en ce qui concerne la création ou l'amélioration des registres d'immatriculation des navires, et permettre aux Etats de fournir des renseignements fiables en temps voulu.

25. A la lumière des recommandations du Groupe de travail sur la coopération maritime et du Groupe d'experts sur la répression du trafic de drogues conformément au droit de la mer, la Commission a demandé au PNUCID d'élaborer des manuels de formation et de préparer d'autres formes de coopération technique. Elle a souligné que la tenue d'un séminaire régional sur la formation opérationnelle à l'application du droit de la mer serait utile. A cet égard, la Commission a fait sienne la proposition du Gouvernement japonais tendant à organiser un séminaire régional du PNUCID sur la répression du trafic de drogues conformément au droit de la mer en Asie et dans le Pacifique, séminaire auquel ce gouvernement apporterait une contribution volontaire.

#### C. Rôle des gouvernements et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'application de l'article 12 de la Convention de 1988

26. Lors de l'examen du rapport présenté par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988<sup>10</sup>, la Commission a noté l'importance accordée par l'Organe à l'application d'un ensemble minimum de mesures de contrôle par les gouvernements pour empêcher les détournements de précurseurs. Elle a également fait observer que tous les gouvernements qui ne l'avaient pas déjà fait devraient immédiatement prendre des mesures pour installer des systèmes pratiques permettant de suivre le mouvement des précurseurs, en ajoutant que des systèmes de ce type pourraient être créés dans le cadre de la vaste législation en vigueur ou en dehors. Pour contribuer à cette entreprise, la

Commission a conclu que tous les gouvernements devraient réexaminer les recommandations faites dans le rapport de l'Organe pour 1994 sur l'application de l'article 12<sup>11</sup>, telles qu'approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/20 du 24 juillet 1995, et prendre les mesures énumérées dans le rapport de l'Organe pour 1995 sur l'application de l'article 12.

27. Tout en se félicitant de la poursuite de la coopération entre les gouvernements, la Commission a fait sienne l'opinion de l'Organe selon laquelle les contrôles devraient être plus efficaces en vue d'assurer un plus large échange de renseignements sur une base régulière et automatique, soit par l'intermédiaire de l'Organe, ou directement entre autorités nationales. Elle a reconnu que le partage d'informations en temps voulu, à l'échelle mondiale, était essentiel pour empêcher des détournements et que les gouvernements devraient continuer de mettre en place des systèmes adéquats pour assurer le partage de l'information afin d'être en mesure d'identifier les transactions suspectes et de mener des enquêtes à ce sujet. Les gouvernements qui ont déjà adopté des systèmes de ce type ont été priés de les utiliser pour alerter d'autres gouvernements, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organe, dès que des transactions suspectes ont été identifiées et arrêtées.

28. Constatant que les ports francs et les zones et que les zones franches pour l'industrie d'exportation ont fréquemment servi de points de détournement, la Commission a rappelé qu'assurer le suivi des mouvements de précurseurs dans ces centres commerciaux était une obligation au titre des traités. Elle a fait observer que les gouvernements devraient prévoir un mécanisme pour saisir les expéditions de précurseurs lorsque de solides motifs de suspicion ont été constatés.

D. Initiative que les Etats devraient prendre pour élargir le champ des mesures contre le blanchiment de capitaux

29. Dans sa résolution 5 (XXXIX) du 24 avril 1996, la Commission a déclaré savoir que les produits tirés du trafic de drogues et d'autres activités illicites étaient placés dans des banques et autres institutions financières légitimes et que l'aptitude des banques et autres institutions financières à détecter d'éventuels clients criminels était une arme puissante dans la lutte contre le blanchiment de l'argent. Dans la même résolution, la Commission a spécifié les mesures que les Etats, les banques et autres institutions financières devraient prendre pour lutter contre le blanchiment de l'argent.

E. Coopération entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, la Division de la prévention du crime et de la justice pénale et le Groupe d'action financière

30. Dans sa résolution 5 (XXXIX), la Commission a noté que les 40 recommandations du Groupe d'action financière établi par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept principaux pays industrialisés et le Président de la Commission des Communautés européennes demeuraient la norme selon laquelle devraient être jugées les mesures contre le blanchiment des capitaux adoptées par les Etats intéressés. Dans la même résolution, la Commission a demandé instamment au PNUCID, agissant en concertation avec la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, de continuer à coopérer avec le Groupe d'action financière et d'autres institutions multilatérales ou régionales engagées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et la lutte contre les stupéfiants, afin de conforter l'action internationale dans ce domaine et d'examiner les progrès enregistrés par les Etats dans l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies de 1988 relative au blanchiment de capitaux.

Notes

- 1 Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).
- 2 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, n° 14152.
- 3 Ibid., vol. 1019, n° 14956.
- 4 Ibid., vol. 520, n° 7515.
- 5 Commentaires sur la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.1).
- 6 Commentaires sur le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XI.6).
- 7 Commentaires sur la Convention sur les substances psychotropes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XI.5).
- 8 Index cumulatif 1994 : Lois et règlements nationaux relatifs au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.XI).
- 9 Index cumulatif 1991-1995 : Lois et règlements nationaux relatifs au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.XI.5).
- 10 Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.XI.4).
- 11 Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XI.1).

Annexe I

**ETATS PARTIES AUX TRAITES INTERNATIONAUX RELATIFS AU CONTROLE  
DES DROGUES AU 30 JUIN 1996**

**A. Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et cette Convention telle  
que modifiée par le Protocole de 1972**

1. Les 156 Etats suivants sont parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>a</sup> (Etats dont le nom est souligné) ou sont parties à cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>b</sup> :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Siège, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

**B. Convention sur les substances psychotropes de 1971**

2. Les 144 Etats suivants sont parties à la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>c</sup> :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malasi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Nyanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne,

Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Siège, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

**C. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988**

3. Les 132 Etats suivants sont parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>d</sup> :

Afghanistan, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, l'ex-République yougoslavie de Macédoine, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

4. Le 31 décembre 1990, la Communauté européenne a déposé ses instruments confirmant officiellement son adhésion à la Convention de 1988 (domaine de compétence : art. 12).

Notes

- a Entrée en vigueur : 13 décembre 1964.
- b Entrée en vigueur : 8 août 1975.
- c Entrée en vigueur : 16 août 1976.
- d Entrée en vigueur : 11 novembre 1990.

## Annexe II

### **ASSISTANCE JURIDIQUE FOURNIE AUX GOUVERNEMENTS PAR LE PNUCID ENTRE LE 1er JUILLET 1994 ET LE 30 JUIN 1996**

#### **A. Missions d'assistance juridique**

1. Entre le 1er juillet 1994 et le 30 juin 1996, des missions d'assistance juridique ont été effectuées dans les pays suivants :

Albanie, Angola, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Iles Cook, Iles Salomon, Jamaïque, Kiribati, Lettonie, Liban, Lituanie, Mauritanie, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Nioué, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines (c'est la nouvelle orthographe du nom), Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam et Zambie.

#### **B. Ateliers juridiques régionaux**

2. Des ateliers juridiques régionaux ont été organisés dans les pays et régions suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chypre, Comores, Costa Rica, El Salvador, Estonie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maurice, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Philippines, République dominicaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Singapour, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

#### **C. Ateliers de formation juridique**

3. Des ateliers de formation juridique ont eu lieu dans les pays et régions suivants :

Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Burkina Faso, Cap-Vert, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Jamaïque, Liban, Libéria, Mali, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Panama, République démocratique populaire lao, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Trinité-et-Tobago et Yémen.

-----